

# VILLE DE COUDOUX

2023 - 61

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation circulation et stationnement - Carnaval 2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1, L.2122-2, L.2121-3 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-2, R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**Vu** l'instruction interministériel sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande déposée par l'association Comité Carnaval de Coudoux ;

**Vu** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;

**Considérant** : qu'à l'occasion du Carnaval 2023 il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur certaines voies du village le Dimanche 23 Avril 2023.

**Considérant** : la modification du cheminement du corso avenue de République, il est nécessaire d'annuler et remplacer l'arrêté municipal N° 46

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 46 concernant le stationnement place Clastrier

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le **Dimanche 23 Avril 2023 de 12H00 à 18H00** sur les itinéraires suivants :

- \* Avenue de la République,
- \* Avenue Frédéric Mistral,
- \* Rond-point de l'Europe.

#### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, les voies susmentionnées peuvent être utilisées par les véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de nettoyage ainsi que les véhicules organisateurs.

**ARTICLE 4 :**

Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires sont apposés, avec affichage du présent arrêté, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Des panneaux indiquant la fermeture du centre-village sont mis en place aux entrées de la commune pour aviser les automobilistes dès le lundi 17 avril 2023. Les Services Techniques sont chargés de leur mise en place.

**ARTICLE 5 :**

Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitant de vin, vendeurs de comestibles ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs, intermittents du spectacle, etc, de stationner sur les endroits réservés aux jeux et divertissements publics sans une permission écrite des organisateurs.

**ARTICLE 6 :**

Les véhicules dont le stationnement gêne l'organisation des manifestations sont enlevés par une fourrière agréée, les frais de remorquage étant à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 7 :**

Seul le jet de confettis est autorisé.

**ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions habituelles, sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 18 avril 2023

Par déléation, le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,  
José RQUX



**Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Maire/DGS	1
Services Tech	1
Gendarmerie	1
Pompiers	1
Mr ARMAND	1
Registre administratif	1